

E

DREAL Nord - Pas-de-Calais
 Arrivé le : **20 AOUT 2012**
DIRECTION
PREFET DU PAS-DE-CALAIS



DATE :			
Courrier signale	Atribution	En liaison	Information
DREAL Nord-Pas-de-Calais			
Directeur			
B Bour-Desprez			
Ph Joscht			
Y Lalaut			
Reques			
FLIPP			
ECLAT			
Conn. Evaluation			
Transp. Véhicules			
Dépl. Intern. Infr.			
Communication			
MSPR			
PSI gest.adm.compt.			
PSI juridique			

PREFECTURE
 DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
 BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
 Section Installations Classées
 DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012- 224

DREAL Nord - Pas-de-Calais
20 AOUT 2012
COURRIER "ARRIVEE"

**INSTALLATIONS CLASSEES
 POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BETHUNE

SOCIETE SI GROUP BETHUNE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées, le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les différentes décisions préfectorales notamment les arrêtés préfectoraux du 4 juin 1984, du 24 mai 2002, du 15 décembre 2003 et du 14 août 2009 autorisant la société SI GROUP BETHUNE à exploiter ses activités de fabrication de résines synthétiques sur son site de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 donnant acte à la SI GROUP BETHUNE de la mise à jour de l'Étude de Dangers de son établissement situé à Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 imposant à la société SI GROUP BETHUNE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Béthune (mesures de maîtrise des risques) ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers intégrant les éléments nécessaires à l'élaboration du PPRt transmise au préfet le 1^{er} octobre 2007 consolidée par les compléments de mai 2009 et janvier 2010 ;

VU le rapport d'examen initial de l'étude de dangers de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 Juillet 2012, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 18 Juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que la Société SI GROUP BETHUNE n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer à la Société SI GROUP BETHUNE à BETHUNE, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de donner acte de la remise à jour de l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 – DONNÉ ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la Société SI GROUP BETHUNE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Parc d'activité Washington – 1111, Avenue Georges Washington – BP 237 à BETHUNE (62404) de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse (référence de l'étude de dangers : 06191275 – version 5 transmise le 12 octobre 2007 et consolidée par les compléments de mai 2009 et janvier 2010).

Cette étude de dangers du site est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour le 19 mai 2014.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, doivent avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles doivent être efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le présent article, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3 - ACTUALISATION DES VOLUMES D'ACTIVITÉ

Les activités autorisées sur le site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau ci-après.

Ce tableau se substitue au tableau des installations classées autorisées repris à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2009.

Rubrique ICPE	Alinéa	A, E, D, NCRégime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1131	1	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides	la quantité totale d'être dans la quantité présente l'installation	≥ 50 et < 200	t	82	t
1131	2	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides	la quantité totale d'être dans la quantité présente l'installation	≥ 200	t	297,88	t

1172		A	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	la quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	≥ 100 et < 200	t	156,8	t
1173		DC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	la quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	≥ 100 et < 200	t	199,5	t
1200	2	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	la quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	≥ 2	t	1,6	t
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage de l')	la quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	≥ 2	t	0,165	t
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	la quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	> 6	t	0,105	t
1416		D	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	la quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	$\geq 0,1$ et < 1	t	0,192	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	la quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	≥ 100	kg	81	kg
1432	2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	capacité équivalente totale susceptible d'être présente dans l'installation		100	m ³	1260,6	m ³
1611		D	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	la quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	≥ 50 et < 250	t	99	t
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de	la quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	> 100	t	77,5	t
2660		A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)			sans seuil		22 000	t/an

2661	I	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.),	la quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10	t/j	72	t/j
2662		E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	le volume susceptible d'être stocké	$\geq 1\ 000$ et $< 40\ 000$	m ³	1 645	m ³
2910	A	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	la puissance thermique maximale de l'installation	> 2 et < 20	MW	10,51	MW
2915	I	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides,	la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	$> 1\ 000$	L	2 750	L
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW		10	MW	266,7	kW
2921	I	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :	la puissance thermique évacuée maximale	$\geq 2\ 000$	kW	4 648	kW

AS : autorisation avec servitudes / A : autorisation / D : déclaration / NC : non classées.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BETHUNE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BETHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SI GROUP BETHUNE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de BETHUNE.

ARRAS, le 13 AOÛT 2012
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SI GROUP – Parc d'activités Washington – 1111, Avenue Georges Washington – BP 237 à BETHUNE (62400) .
- Mairie de BETHUNE ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service risques à LILLE ;
- Dossier ;
- Unité ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;



Transmis à M. le Chef
 de l'UT de : *Bethune*
 pour
 Lille, le
 P/le Directeur